



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 juillet 2009 (09.07)
(OR. en)**

11880/09

**ECOFIN 512
EF 103
DRS 51**

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil
aux: délégations

Objet: Conclusions du Conseil sur la procyclicité

Veillez trouver en annexe les conclusions du Conseil sur la procyclicité adoptées par le Conseil ECOFIN le 7 juillet.

p.j.:

LA PROCYCLICITÉ

CONCLUSIONS DU CONSEIL ECOFIN

1. Dans le prolongement du Conseil ECOFIN informel de septembre 2008, le Comité économique et financier (CEF) a chargé un groupe de travail sur la procyclicité de contribuer aux travaux qui sont actuellement en cours au niveau international et, notamment, de déterminer comment et à l'aide de quels instruments l'UE pourrait tenir compte des éléments recensés par le Conseil de stabilité financière (CSF) et de réfléchir à la mise en place de l'orientation macroprudentielle de la surveillance financière. Le groupe a aujourd'hui achevé son rapport, dans lequel il présente les mesures correctrices qui pourraient être envisagées pour réduire la procyclicité dans le secteur financier. Entre-temps, le sommet du G20 de novembre 2008, dans sa déclaration, a invité les instances internationales à essayer de trouver un remède à la procyclicité, en l'atténuant dans la réglementation qui sera adoptée et en examinant également comment la valorisation et l'effet de levier, le capital bancaire, la rémunération des cadres et les pratiques en matière de constitution de provisions sont susceptibles d'accentuer les tendances cycliques. Ces objectifs ont été réaffirmés lors du dernier sommet du G20 en avril 2009 et ont été mis en évidence par le Conseil européen des 18 et 19 juin 2009.

2. Le Conseil ACCUEILLE FAVORABLEMENT le rapport du groupe sur la procyclicité, qui met l'accent sur quatre grandes lignes d'action visant à réduire les effets procycliques potentiels de la réglementation financière et à élaborer des mesures contracycliques, à savoir: i) la surveillance des risques systémiques; ii) la constitution de tampons contracycliques, sous la forme de fonds propres et de provisions; iii) l'amélioration des règles comptables, et iv) l'établissement d'un cadre sain pour les rémunérations. Le rapport est axé sur l'élaboration d'une approche macroprudentielle, qui prévoit notamment d'intégrer des stabilisateurs automatiques dans la réglementation et d'améliorer l'information en ce qui concerne le fondement des mesures de surveillance discrétionnaire et des modifications à la réglementation prévoyant une surveillance accrue.

3. Le Conseil CONVIENT qu'il est nécessaire de **surveiller les risques systémiques** et de faire en sorte que les méthodes et les instruments appropriés soient mis en place afin de poursuivre la mise au point d'une surveillance macroprudentielle. Le Conseil SOULIGNE que cette approche ne sera efficace que si les recommandations inspirées par cette surveillance se traduisent par des actions concrètes, si besoin est. Le Conseil européen du risque systémique (CERS), qui sera institué selon les orientations provenant du Conseil ECOFIN et du Conseil européen de juin, aura un rôle important à jouer à cet égard.
4. Le Conseil EST D'ACCORD POUR ESTIMER que l'absence de **tampons contracycliques** et le manque de souplesse des règles comptables, qui n'autorisent pas la constitution de provisions tout au long du cycle, ont beaucoup contribué à l'amplification de la crise financière. Le Conseil SOULIGNE qu'il est urgent et important de s'attaquer à ces problèmes.
5. Le Conseil EST FAVORABLE à l'introduction d'un **provisionnement prospectif**, qui consiste à constituer des provisions prélevées sur les bénéfices au cours des périodes de conjoncture favorable, en vue de couvrir les pertes attendues sur les portefeuilles de crédit, et qui pourrait contribuer à limiter la procyclicité (notamment grâce à l'élaboration de modèles pour le provisionnement dynamique). Les normes comptables, telles que les normes internationales en matière d'information financière (normes IFRS), ne permettent pas à l'heure actuelle de tenir compte des pertes attendues. Le Conseil des normes comptables internationales (IASB) publiera, au plus tard en octobre 2009, un document sur la question du provisionnement, qui portera notamment sur un modèle pour les pertes attendues. Le fait d'autoriser la prise en compte des pertes attendues permettrait de constituer en temps utile des provisions, qui pourraient être utilisées lors des périodes de récession; contribuerait à une meilleure évaluation des bénéfices réels pendant les périodes de conjoncture favorable; permettrait d'adapter les primes accordées aux dirigeants d'entreprise; sensibiliserait les investisseurs aux risques sous-jacents et renforcerait en outre la cohérence entre les règles comptables et prudentielles. Dans le droit fil des recommandations formulées par le G20 lors du sommet de Londres et des demandes adressées par les autorités de surveillance du secteur bancaire et le Conseil de stabilité financière aux responsables de la définition des normes, le Conseil ESTIME que ces derniers devraient s'attacher en priorité à modifier les règles comptables en vigueur et à prévoir plus de souplesse en ce qui concerne le provisionnement pour les pertes attendues.

6. La mise en application de ce provisionnement constituera certes une avancée importante, mais pourrait toutefois être insuffisante, étant donné que la constitution de provisions pour pertes sur le portefeuille de crédits risque de ne pas être assez importante et qu'il convient en outre de prévoir une marge de sécurité pour tenir compte des fluctuations de valeur des actifs financiers. Le Conseil CONVIENT dès lors qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux afin d'atténuer la procyclicité en établissant des **tampons contracycliques sous la forme de fonds propres**, ceux-ci devant être constitués au cours des périodes de conjoncture favorable et pouvant être utilisés lors des périodes de récession. Il importe que, lorsque la situation se détériore, les tampons contracycliques en fonds propres ne soient pas perçus comme étant de nouvelles exigences en ce qui concerne les niveaux minimaux de fonds propres et qu'ils ne soient pas comptabilisés dans les fonds propres réglementaires requis, de façon à permettre aux banques de puiser, lors des phases de récession, dans les provisions constituées antérieurement, en période de croissance. Le Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBC), le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CECAPP) et le Comité de Bâle examinent actuellement des propositions en ce sens. Le Conseil SALUE également les efforts que la Commission envisage de déployer en vue d'instaurer un système de mesure simple non fondé sur le risque, qui pourrait limiter la croissance insoutenable du bilan et contribuer à remédier à la procyclicité.
7. Même si le principe de juste valeur présente des avantages indéniables, il convient de noter que la crise a mis en évidence que la méthode de valorisation actuelle de certains actifs financiers (dans le portefeuille de négociation) peut avoir pour effet de sous-estimer les risques pendant les périodes de conjoncture favorable et de les surestimer pendant les phases de récession, par exemple lorsque 1) des instruments financiers ne se prêtant pas à l'application du principe de juste valeur sont évalués selon ce principe, 2) les prix du marché sont utilisés à un moment où les marchés sont dépourvus de liquidités et 3) les prix établis conformément aux modèles dépendent dans une trop large mesure de prix pratiqués sur des marchés peu liquides. La valorisation au prix du marché de plusieurs catégories d'instruments financiers devrait être revue et, s'il le faut, adaptée, en particulier en tenant compte du caractère incertain des valorisations, de la réalité du modèle d'entreprise des banques, des horizons de placement et de la liquidité réelle des marchés. Le Conseil SOUSCRIT à ces points de vue et à la nécessité de **modifier les règles comptables pertinentes**, en rappelant par ailleurs que l'objectif est d'établir un ensemble unique de normes au niveau mondial et d'améliorer la gouvernance du processus d'établissement des normes.

8. Le Conseil SE FÉLICITE de l'engagement pris par le Conseil des normes comptables internationales (IASB) de réexaminer à bref délai les règles comptables relatives aux instruments financiers dépréciés. À cette fin, et pour assurer une équivalence de traitement avec les établissements financiers américains, le Conseil DEMANDE INSTAMMENT à l'IASB qu'il modifie la norme IAS 39 dès que possible et en temps utile en vue de l'établissement des états financiers de la fin de l'année 2009, en prenant en considération tous les points évoqués par la Commission en octobre 2008. Le Conseil INVITE en outre l'IASB à procéder, dans une deuxième phase, à un examen plus complet de la norme IAS 39 en tenant compte de l'objectif qui consiste à réaliser une convergence à l'échelle mondiale des normes comptables en vigueur pour les instruments financiers, comme cela ressort du communiqué du G20.
9. Le Conseil EST CONSCIENT que les systèmes de rémunération des entreprises financières ont été une source de procyclicité, en raison de l'existence de stimulants inappropriés, d'une vision à court terme et d'une perception inadéquate du risque. Le Conseil ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les travaux menés au niveau international par le Conseil de stabilité financière, ainsi que les principes de haut niveau adoptés par le Comité européen des contrôleurs bancaires en matière de politique de rémunération et les recommandations formulées récemment par la Commission. Le Conseil INVITE les États membres à mettre en œuvre ces recommandations en vue de remédier à ces insuffisances, en renforçant le lien entre la performance et la rémunération, en veillant à promouvoir un équilibre entre les critères de performance à long terme et à court terme et en améliorant la gouvernance du processus de rémunération, et PREND ACTE de l'intention de la Commission de proposer des modifications à la directive sur l'adéquation des fonds propres (DAFP) en ce qui concerne les rémunérations dans le secteur bancaire, modifications qui devraient en principe aller pleinement dans le sens des travaux qui sont menés au niveau international.

10. Le Conseil est conscient qu'en plus de l'adoption de mesures à plus long terme, destinées à prévenir dorénavant la procyclicité sur les marchés financiers, il est nécessaire de poursuivre l'élaboration de mesures à court terme en vue de surmonter la crise actuelle. Le Conseil invite la Commission et les États membres à accélérer leurs travaux et à réaliser des progrès rapides pour lutter contre les effets procycliques des normes réglementaires, par exemple en ce qui concerne les exigences en matière de fonds propres et les actifs dépréciés.

11. Le Conseil INVITE la Commission européenne à présenter des propositions afin d'atteindre ces objectifs et de remédier à la procyclicité, en coordonnant ses travaux avec ceux qui sont en cours au niveau international.
